

**REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ
ET RABAIS SUR VENTES – MÉNAGES À FAIBLE REVENU**

1. REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ

- 1 Le tableau 1 présente le détail de la rubrique Revenus autres que ventes d'électricité pour
2 les années 2016 à 2018.

**TABLEAU 1 :
REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ (M\$)**

Description	Année historique 2016	2017			Année témoin 2018
		D-2017-022	D-2017-022 ajustée	Année de base	
Facturation externe émise	87,1	81,4	81,4	73,9	62,7
Frais d'administration	53,0	48,4	48,4	40,4	37,3
Frais de gestion et d'ouverture de dossier	10,7	9,8	9,8	8,0	6,3
Frais de mise sous tension	12,5	12,3	12,3	13,2	13,1
Frais d'interruption de service	3,6	3,5	3,5	3,5	0,8
Subtilisation d'énergie	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0
Divers	6,8	6,4	6,4	7,8	4,2
Facturation interne émise	79,9	84,3	83,0	81,1	83,0
Refacturation d'espaces	38,5	40,9	40,9	40,9	42,5
Location de conduits	2,3	2,4	2,4	2,4	2,5
Mesurage	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4
Expertise et autres	6,3	5,9	4,6	4,6	4,6
Facturation de l'électricité aux entités affiliées	32,5	34,7	34,7	32,8	33,0
Crédits d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ	167,2	165,9	164,6	155,3	146,0
Ajustement organisationnel (voir HQD-1, document 3)		(1,3)			
REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ - ajustés	167,2	164,6	164,6	155,3	146,0

FACTURATION EXTERNE ÉMISE

Frais d'administration

- 3 Les frais d'administration s'élèvent à 37,3 M\$ pour 2018 comparativement au montant
4 reconnu de 48,4 M\$ dans la décision D-2017-022 et au montant de 40,4 M\$ de l'année de
5 base 2017. La baisse de 11,1 M\$ entre le montant reconnu pour 2017 et l'année témoin
6 2018 est principalement attribuable à la diminution du niveau d'inventaire des comptes à
7 recevoir actifs sur lesquels sont calculés les frais d'administration. Cette baisse du niveau
8 d'inventaire est attribuable aux températures douces des hivers 2015-2016 et 2016-2017
9 ainsi qu'à la gestion active, effectuée par le Distributeur, des comptes à recevoir.

- 10 Le changement apporté au 1^{er} avril 2017 à l'application des frais d'administration a
11 également eu un impact sur la diminution des frais d'administration. En effet, dans la

1 décision D-2016-033¹, la Régie a demandé au Distributeur de modifier, pour une mise en
2 application au 1^{er} avril 2017, ses *Conditions de service d'électricité* afin que les frais
3 d'administration sur les factures en retard de paiement soient calculés à partir de la date
4 d'échéance de la facture plutôt qu'à partir de la date de facturation.

Autres rubriques

5 Les modifications proposées par le Distributeur aux frais généraux dans le cadre de sa
6 demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* et des frais
7 afférents d'Hydro-Québec² expliquent la baisse entre les montants de l'année témoin 2018 et
8 les montants reconnus pour 2017 des rubriques suivantes.

▪ Frais de gestion et d'ouverture de dossier

9 Les frais de gestion et d'ouverture de dossier s'élèvent à 6,3 M\$ pour l'année témoin
10 2018, en baisse de 3,5 M\$ par rapport au montant reconnu pour 2017. Le Distributeur
11 propose de ne pas facturer au client sa demande d'abonnement complétée au moyen
12 d'un libre-service, mais de lui facturer des frais d'abonnement de 25 \$ s'il complète sa
13 demande par tout autre moyen (téléphone, courriel, télécopieur ou poste) qui implique
14 l'intervention d'un représentant. Actuellement, le Distributeur applique des frais
15 d'ouverture de dossier de 50 \$ ou, dans le cas d'un changement au dossier, des frais de
16 gestion de 20 \$.

17 Tout comme en 2016, le Distributeur procède à un projet pilote pour promouvoir les
18 demandes d'abonnement par le libre-service sur le Web. Le projet pilote s'échelonne
19 d'avril à septembre 2017 et permet aux clients résidentiels d'effectuer leur changement
20 d'adresse sur le Web en évitant ainsi de payer les frais de 20 \$ ou de 50 \$.

▪ Frais de mise sous tension et frais d'interruption de service

21 Les frais de mise sous tension s'élèvent à 13,1 M\$, en hausse de 0,8 M\$ par rapport au
22 montant reconnu pour 2017, tandis que les frais d'interruption de service s'élèvent à
23 0,8 M\$ pour l'année témoin 2018, en baisse de 2,7 M\$ par rapport au montant reconnu
24 pour 2017.

25 Le tableau 2 résume les frais d'intervention proposés qui seront applicables, tant lors de
26 la mise sous tension que lors d'un rétablissement du service à la suite d'une interruption.

¹ Décision D-2016-033, paragraphe 783.

² Dossier R-3964-2016, pièce HQD-4, document 2 (B-0111).

**TABLEAU 2 :
FRAIS D'INTERVENTION**

Type d'intervention	Frais
À distance	Sans frais
Au compteur	140 \$
Sur le réseau	360 \$

1 Actuellement, les frais de mise sous tension sont de 361 \$, car ils impliquent une
2 intervention sur le réseau. Quant aux frais d'interruption de service, ils sont de 50 \$ au
3 point de livraison (à distance et au compteur) et de 361 \$ dans les autres cas (sur le
4 réseau).

▪ **Divers**

5 L'écart entre le montant de l'année témoin 2018 et le montant reconnu pour 2017 pour
6 les frais divers est de 2,2 M\$. Cet écart reflète l'impact de la révision à la baisse
7 proposée par le Distributeur de 5 \$ à 2,50 \$ des frais mensuels de relève facturés au
8 client nécessitant un déplacement pour effectuer la relève d'un compteur.

2. RABAIS SUR VENTES – MÉNAGES À FAIBLE REVENU

9 Le tableau 3 présente le détail de la rubrique Rabais sur ventes – Ménages à faible revenu
10 pour les années 2016 à 2018.

**TABLEAU 3 :
RABAIS SUR VENTES – MÉNAGES À FAIBLE REVENU (M\$)**

Description	Année historique 2016	2017		Année témoin 2018
		D-2017-022	Année de base	
Rabais sur ventes - MFR	-12,3	-14,0	-12,7	-18,3

11 Le rabais sur ventes correspond au soutien à la consommation courante qui découle de
12 l'entente personnalisée volet B pour les ménages à faible revenu. Il est présenté en
13 réduction des ventes d'électricité. La hausse du rabais sur ventes pour l'année témoin 2018
14 s'explique par la mise en place de l'effacement graduel de la dette à partir de l'été 2018 ainsi
15 que par l'offre de l'entente plus généreuse pour la clientèle à très faible revenu, comme
16 expliqué aux pièces HQD-8, document 1 et HQD-14, document 1.